



ARR2025_09_DGS15

Arrêté municipal réglementant la suppression temporaire de places de stationnement et la circulation sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10, ainsi que l'article

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L511.1 et suivants

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2024_08_PM09 en date du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la procédure de mise en sécurité lancée sur l'immeuble sis 8 rue Valencourt.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre l'établissement d'un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble sis 8 rue valencourt.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêt, le stationnement sera interdit du n° 1 au n° 7 rue Valencourt afin de dévoyer la circulation sur la partie gauche de la rue et ainsi préserver une zone de sécurité au pied de l'immeuble sis 8 rue valencourt.

ARTICLE 2 : La signalisation en place doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une déviation sera mise en place pour les piétons en amont et en aval de la zone neutralisée,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière tout en limitant la largeur de la voie à 2.55 m,

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

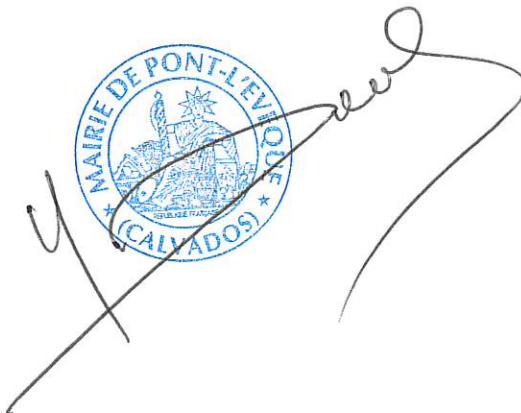
ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 23 septembre 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont-l'Évêque





Sécurisation par barrière Héras

Barrières de ville maintenant
accès piéton

Arrêté mise en sécurité au droit du 8 rue Valencourt